

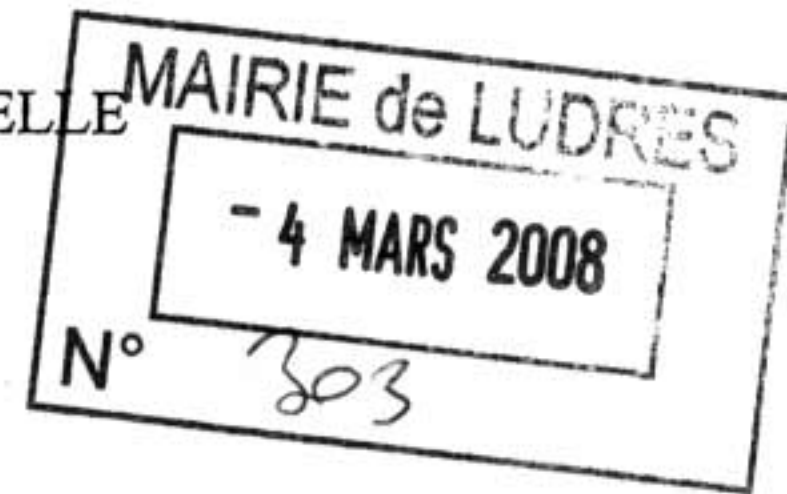


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



Arrêté autorisant dans le cadre des travaux de l'institut géographique national ses agents et mandataires à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire de l'ensemble des communes du département

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2008 par laquelle le directeur général de l'IGN sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et des géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes.

ARTICLE 2

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3

Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif de Nancy, dans les conditions prévues aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 6

Les maires des communes du département de Meurthe-et-Moselle sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorités aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°7303 DN/Gend. T du ministère de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

ARTICLE 8

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut géographique national – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 2/4 avenue Pasteur – 94165 SAINT MANDE CEDEX.

ARTICLE 9

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmé de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'institut géographique national, les maires du département et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

NANCY, le 20 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD